



PRÉFET DE LA GIRONDE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**ARRÊTE PORTANT RESTRICTION DES
ACCÈS ET ACTIVITÉS DANS LES ESPACES
EXPOSÉS DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies, et notamment son article 17;

VU le risque sévère d'incendie de forêt défini par le SDIS à partir des données de Météo France;

VU les avis favorables à la prise des mesures de niveau 1 du règlement susvisé, émis par le SDIS, la DDTM, la DFCI et l'ONF en date du 27 août 2012;

Considérant que les conditions climatiques restent défavorables et aggravent les risques d'incendies;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont interdites toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux dans tous les espaces exposés du département.

ARTICLE 2 : Sont interdits tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, d'utiliser ou d'apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département.

ARTICLE 3 : Sont interdites toutes activités ludiques ou sportives dans les espaces exposés des communes à dominante forestière dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sont interdites toutes circulations, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, des personnes, des véhicules, ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers;

Liste des communes à dominante forestière

ARRONDISSEMENT DU BASSIN D'ARCACHON

Canton d'Arcachon **Arcachon.**

Canton d'Audenge **Andernos-les-Bains, Ares, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime, Mios.**

Canton de Belin-Beliet **Le Barp, Belin-Beliet, Lugos, Saint-Magne, Salles.**

Canton de La-Teste-de-Buch **Gujan-Mestras, Le Teich, La Teste-de-Buch**

ARRONDISSEMENT DE BLAYE

Canton de Blaye **Campugnan, Cartelègue.**

Canton de Saint-Ciers-sur-Gironde **Marcillac, Reignac, Etauliers, Saint-Aubin-de-Blaye.**

Canton de Saint-Savin **Donnezac, Générac, Laruscade, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Savin, Saint-Yzan-de-Soudiac, Saugon.**

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

Canton de Gradignan **Canéjan, Cestas, Gradignan.**

Canton de La Brède **Ayguemorte-les-Graves, Cabanac-et-Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats.**

Canton de Mérignac **Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Saint-Jean-d'Illac.**

Canton de Pessac **Pessac.**

Canton de Saint-Médard-en-Jalles **Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc.**

ARRONDISSEMENT DE LANGON

Canton d'Auros **Aillas, Auros, Coimères, Lados, Savignac.**

Canton de Bazas **Aubiac, Bazas, Bernos, Birac, Cudos, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Le Nizan, Sauviac.**

Canton de Captieux **Captieux, Escaudes, Giscos, Goualade, Lartigue, Saint-Michel-de-Castelnau.**

Canton de Grignols **Cauvignac, Cours-les-Bains, Grignols, Labescau, Lavazan, Lerm-et-Musset, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas.**

Canton de Langon **Fargues-de-Langon, Léogéats, Mazères, Roaillan, Sauternes.**

Canton de Podensac **Arbanats, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Portets, Saint-Michel-de-Rieuffret, Virelade.**

Canton de Villandraut **Bourideys, Cazalis, Lucmau, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Uzeste, Villandraut.**

Canton de Saint-Symphorien **Balizac, Hostens, Le Tuzan, Louchats, Origne, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Symphorien.**

ARRONDISSEMENT DE LEPARRE

Canton de Blanquefort **Macau, Le Pian-Médoc.**

Canton de Castelnau-de-Médoc **Arsac, Avensan, Brach, Cantenac, Castelnau-de-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Lacanau, Listrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, Le Porge, Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos, Le Temple.**

Canton de Lesparre-Médoc **Gaillan-en-Médoc, Lesparre-Médoc, Naujac-sur-Mer, Queyrac, Saint-Germain-d'Esteuil, Vendays-Montalivet.**

Canton de Pauillac **Cissac-Médoc, Saint-Sauveur, Vertheuil.**

Canton de Saint-Laurent-Médoc **Carcans, Hourtin, Saint-Laurent-Médoc.**

Canton de Saint-Vivien-Médoc **Grayan-et-l'Hôpital, Saint-Vivien-Médoc, Soulac-sur-Mer, Vensac, Le Verdon-sur-Mer.**

ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

Canton de Coutras **Chamadelle, Les-Eglisottes-et-Chalaures, Le-Fieu, Porchère, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Antoine-sur-l'Isle.**

Canton de Guîtres **Bayas, Lagorce, Lapouyade, Maransin, Tizac-de-Lapouyade**

Canton de Lussac **Francs, Petit-Palais-et-Cornemps, Puynormand, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Tayac.**

ARTICLE 5 : A titre dérogatoire, l'interdiction de circuler et de stationner ci-dessus prévue, ne s'applique pas aux propriétaires ou exploitants de parcelles forestières et agricoles et à leurs « ayants droit » (personnes ayant des liens familiaux avec ceux-ci) ou « ayants cause » (personnes travaillant en forêt à leur demande ou pour leur compte) ainsi qu'aux entreprises d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois et de génie civil qui contribuent, par leur activité, au maintien en bon état des parcelles et à la prévention des incendies, aux services publics dans l'exercice de leurs missions ainsi qu'aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général.

Pour l'application de ce régime dérogatoire, ne sont pris en considération que les propriétaires et les exploitants agricoles ou forestiers, ainsi que toutes personnes exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription au régime obligatoire de la Mutualité Sociale Agricole tels les agriculteurs, les apiculteurs, les aviculteurs, ainsi que les propriétaires des biens menacés justifiant d'un tel titre.

Sont exclues de cette dérogation, les personnes bénéficiaires d'autorisations d'accès dans les parcelles à des fins de loisirs.

ARTICLE 6 : Ces mesures s'appliquent à compter de ce jour et jusqu'au jeudi 30 août 2012 inclus.

ARTICLE 7 : Cet arrêté fera l'objet d'un communiqué de presse et d'affichages par les maires concernés (affichage en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, pose de barrières...).

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Gironde, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur de la Fédération girondine de Défense de la Forêt contre l'Incendie, les maires des communes du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 AOÛT 2012

Le Préfet,


Michel DELPUECH